

Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°114 313 du 25 novembre 2013 dans l'affaire
X/III

En cause : X

Ayant élu domicile : X
contre:

[l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 22 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 novembre 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une ressortissante espagnole.

1.2. Le 1^{er} mars 2013, la partie défenderesse a donné instruction à la ville de Liège de « *demander à la personne concernée de produire une attestation émanant du CPAS établissant qu'elle n'émarge pas auprès de cette institution* ».

1.3. Le 18 mars 2013, la partie requérante a produit une attestation du CPAS qui indique que son épouse « *bénéficie du revenu d'intégration sociale équivalent au revenu d'intégration d'un montant mensuel de taux chef de ménage moins les ressources du 12/06/2012 à ce jour* » et que la partie requérante et leurs deux enfants sont repris à son nom.

1.4. Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision qui lui a été notifiée le 24 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union. »

Motivation en fait : Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa ter, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés à l'article 40 bis § 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Or il ressort du dossier (voir attestation du C.P.A.S de Liège du 18/03/2013) que Madame [J.NJ] ne dispose pas de ressources suffisantes pour que l'intéressé ne deviennent [sic] pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. En effet, elle perçoit un équivalent au revenu d'intégration de taux de chef de ménage moins les ressources du 12/06/2012 jusqu'à ce jour. En outre, rien n'indique dans le dossier que Madame [J.NJ] dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques de l'intéressé dans le Royaume ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 40 et suivants de la loi du 15/12/1980, de la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que des principes de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».*

2.2. La partie requérante rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle fait grief à cette dernière de ne pas avoir motivé adéquatement l'acte querellé. Elle fait valoir que la décision attaquée *« se contente de mettre fin au droit de séjour du requérant par référence à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o au motif que son épouse perçoit des revenus d'intégration sociale et que rien n'indique qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques de l'intéressé dans le Royaume »* et ce alors que l'article 40 bis, § 4, alinéa 2 prévoit qu'il doit être tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. Elle cite également l'article 40, § 4 1^o de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 42 bis, § 2, 3^o de la même loi.

La partie requérante soutient qu'elle prouve *« qu'elle] détient une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques (pièce 6), pièce que la partie adverse aurait pu facilement obtenir si elle l'avait réclamé au requérant ou à son épouse et si elle avait pris la peine d'instruire valablement le dossier du requérant avant de prendre sa décision, que son épouse travaille déjà à mi-temps (pièce 1) et qu'elle continue à chercher activement du travail à temps plein, qu'elle détient un titre de séjour toujours valable (pièce 5), que le requérant lui-même n'a cessé de chercher activement du travail (pièce 9), qu'il a déjà travaillé un jour (pièce 9), qu'il a récemment signé un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée de sorte qu'il ne sera plus avec son épouse à charge de la collectivité, qu'il continue à vivre avec son épouse, [...] et ne peut rentrer en Espagne la laissant seule ici de sorte que la décision critiquée porte atteinte à sa vie familiale ».* La partie requérante considère que *« la plupart de ces éléments ne pouvaient ou ne devaient pas être ignorés par la partie adverse au moment où elle a pris sa décision si elle avait bien instruit son dossier avant de prendre la décision litigieuse ».* Elle estime qu'elle n'était pas *« en mesure de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué à ignorer ou à écarter les éléments susvisés et les raisons pour lesquelles la partie adverse a estimé que ces circonstances n'étaient pas de nature à justifier d'examiner la compatibilité de la décision critiquée avec l'article 8 de la CEDH et l'article 40bis, § 4, alinéa 2 »* précité.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir invoqué *« uniquement les éléments défavorables au requérant alors que le principe de la bonne administration aurait dû la conduire à examiner la situation du couple dans son ensemble avec les points positifs et négatifs ».* Elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné son dossier dans sa globalité ni la proportionnalité de la décision attaquée *« par rapport au but que la partie adverse poursuit. »*

La partie requérante en conclut que, *« [...] la partie adverse a fait une application automatique de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er} 2^o en violation des obligations lui incombant au regard de l'article 8 de la CEDH [...] ».* Elle ajoute qu' *« [il] incombait à la partie adverse d'indiquer dans sa décision les motifs et les raisons qui l'ont décidé à vouloir le renvoyer sans examen de son cas particulier au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 42 bis, § 2, 2^o de la Loi ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et procéderait d' *« une erreur manifeste d'appréciation ».* Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition ainsi que de l'erreur

manifeste d'appréciation.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que le motif de la décision attaquée selon lequel, « *rien n'indique dans le dossier que Madame [J.N.] dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques de l'intéressé dans le Royaume* », se vérifie à l'examen du dossier administratif.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante, qui se borne à faire valoir qu'elle apporte la preuve « *qu'il détient une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques (pièce 6)* » jointe à la requête sans contester le fait relevé par la partie défenderesse qu'elle n'a pas fourni cette preuve à la partie défenderesse en temps utiles (soit avant prise de décision), le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir réclamé les documents nécessaires à l'instruction de son dossier, dont la preuve qu'elle peut jouir d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques, le Conseil observe que la partie défenderesse n'était nullement tenue de signaler un tel manque, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier. L'administration, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Le motif susmentionné, qui au demeurant n'est pas utilement contesté par la partie requérante, suffisant à motiver la décision attaquée, l'autre motif de celle-ci présente par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Par ailleurs, l'invocation des articles 40, § 4 1° et 42 bis, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 est sans pertinence puisque la décision attaquée ne concerne pas le séjour de l'épouse de la partie requérante.

3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'¹ ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement mis en cause par la partie défenderesse et aucun autre élément ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. En effet, si la partie requérante fait valoir qu'elle ne peut être séparée de son épouse, elle ne démontre en rien, ni même n'allègue que son épouse ne pourrait au besoin l'accompagner à l'étranger pour y mener la vie familiale dont elle revendique la protection.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille treize par :

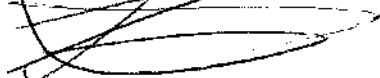
M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,



A. P. PALERMO

Le président,



G. PINTIAUX